



DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

de Madame DUDRAGNE Sandra
Grade : Attaché territorial

ENTRE :

L'Établissement Public Industriel et Commercial Office du Tourisme Fumel Vallée du Lot, représenté par sa Présidente Béatrice GIRAUD, dûment autorisée par les statuts de L'Établissement Public déposés en Préfecture à la date du 23 Novembre 2007

D'une part,

ET :

La Communauté de communes de FUMEL VALLÉE DU LOT, représentée par son Président, Didier CAMINADE dûment autorisé par une délibération en date du 05 juin 2020

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

La Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot met **Madame DUDRAGNE Sandra, Attaché territorial**, à la disposition de L'Office du Tourisme Fumel Vallée du Lot pour exercer les fonctions de Directrice dans le cadre de l'exercice de la compétence « Tourisme » et assurer le bon fonctionnement de l'Office du Tourisme Fumel Vallée du Lot.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition prend effet, 1^{er} novembre 2021 au 30 octobre 2024 inclus, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA PRESTATION

Le travail de Madame Sandra DUDRAGNE est organisé en collaboration avec la Présidente du Comité Directeur, dans les conditions suivantes :

Elle effectuera 1607 heures pour la durée de la mise à disposition soit 35 heures hebdomadaires.

Madame Sandra DUDRAGNE est placée sous l'autorité de Madame la Présidente du Comité Directeur de l'Office du Tourisme.

La situation administrative de Madame Sandra DUDRAGNE est gérée par la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot.

ARTICLE 4 : REMUNÉRATION ET MODALITÉ DE PAIEMENT

La Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot versera à Madame Sandra DUDRAGNE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

L'Office de Tourisme Fumel Vallée du Lot remboursera à La Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, le montant de la rémunération de Madame Sandra DUDRAGNE ainsi que les cotisations et contributions y afférentes au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement du montant de la rémunération et des charges sociales s'effectuera annuellement sur présentation par la collectivité émettrice :

- D'un état récapitulatif précis validé selon les termes définis à l'article 3, de la présente convention ;
- D'un titre de recettes émis par la collectivité en charge du service.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes liées de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et *(le cas échéant)* pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir de Madame Sandra DUDRAGNE sera établi par la Présidente de l'Office du Tourisme une fois par an et transmis à La Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot qui établira l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire La Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot sera saisie d'une demande de sanction par l'Office du Tourisme Fumel Vallée du Lot.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

L'agent mis à disposition par la Communauté Fumel Vallée du Lot pour assurer la direction de l'Établissement Public « Office de Tourisme Fumel Vallée du Lot » demeure statutairement employé par sa collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui lui sont les siens.

L'agent effectue son service pour le compte de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues à la présente convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à FUMEL, le 28/06/2022

Pour la Communauté
FUMEL VALLÉE DU LOT,

Le Président,

Didier CAMINELLE



Pour l'Office de Tourisme
FUMEL VALLEE DU LOT

La Présidente

Béatrice GIRAUD



AR Prefecture

047-200068930-20220623-2022C_61AX_RH-CC
Reçu le 10/01/2023